

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000709-143

DATE : Le 13 juin 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.**

---

« Les personnes ayant acheté des défenderesses Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon ltée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc., une garantie prolongée, après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

Et FRANÇOIS ROUTHIER, représentant  
Collectivement « Les Demandeurs »

c.

**AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.**

et

**MEUBLES LÉON LTÉE**

et

**GROUPE BMTIC INC. (BRAULT & MARTINEAU)**

et

**GLENTEL INC.**

Défenderesses

et

**LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Intervenant

JN0326

---

JUGEMENT

---

## **APERÇU**

[1] Le Tribunal est saisi de la première partie au mérite de l'instance scindée d'une action collective qui vise à indemniser les membres du groupe pour des représentations que l'on allègue fausses ou trompeuses au moment où les membres auraient acheté un contrat de garantie supplémentaire au sens du sous-alinéa 1 e.1) de la *Loi sur la protection du consommateur (LPC)*<sup>1</sup>.

[2] Les parties conviennent que les questions discutées dans le présent jugement peuvent être tranchées en droit ou sur la base des faits admis, induits ou non contestés.

[3] Le Tribunal conclut que la représentation reprochée est conforme à la réalité.

### **1. LA REPRÉSENTATION REPROCHÉE EST-ELLE FAUSSE OU TROMPEUSE AU SENS DES ARTICLES 218, 219, 220 A) ET C) ET 227 LPC?**

#### **1.1 Conclusion**

[4] La représentation reprochée n'est ni fausse ni trompeuse.

#### **1.2 Faits pertinents à la question en litige**

[5] Le demandeur a été autorisé à intenter une action collective pour le groupe suivant :

« Les personnes ayant acheté des Intimées Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon Itée, Brault & Martineau inc.<sup>2</sup>, Corbeil Électrique inc<sup>3</sup>. et Glentel inc, une garantie prolongée, après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

[6] Les parties ont convenu que la question suivante pouvait être tranchée en droit ou sur la base des faits admis ou non contestés pour les fins de la décision sur la première partie de l'instance scindée;

Le fait de représenter à un consommateur qu'à défaut d'acheter une garantie supplémentaire ou une garantie prolongée et advenant qu'un bris du bien survienne après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devra assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien, constitue-t-il une représentation fausse ou trompeuse (« représentation reprochée ») au sens des articles 218, 219, 220 a) et c) et 227 LPC?

---

<sup>1</sup> RLRQ c. P-40.1.

<sup>2</sup> Maintenant Groupe BMT inc.

<sup>3</sup> A bénéficié d'un arrêt des procédures en vertu d'un arrangement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des Compagnies*.

[7] Le 30 juin 2010, la *LPC* a été modifiée pour y ajouter l'article 228.1 qui se lit comme suit :

228.1. Le commerçant doit, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, l'informer verbalement et par écrit, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38.

Dans un tel cas, il doit également, le cas échéant, l'informer verbalement de l'existence et de la durée de la garantie du fabricant offerte gratuitement à l'égard de ce bien. À la demande du consommateur, il doit aussi l'informer verbalement de la façon pour lui de prendre connaissance de l'ensemble des autres éléments de cette garantie.

Le commerçant qui propose à un consommateur de conclure un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien sans lui transmettre préalablement les informations prévues au présent article est réputé passer sous silence un fait important et, par voie de conséquence, se livrer à une pratique interdite visée à l'article 228.

[8] Pour les fins des présentes, les parties admettent que les défenderesses ont respecté l'article 228.1 de la *LPC* qui oblige le commerçant, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, de l'informer verbalement et par écrit, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et du contenu de la garantie légale prévue aux articles 37 et 38.

[9] Le texte prescrit par règlement se lit comme suit :

La Loi sur la protection du consommateur accorde une garantie sur tous les biens que vous achetez ou louez d'un commerçant.

Le bien doit pouvoir servir:

- à l'usage auquel il est normalement destiné (article 37 de la Loi);
- à un usage normal pendant une durée raisonnable, qui peut varier selon le prix payé, les dispositions du contrat et les conditions d'utilisation (article 38 de la Loi).

Pour plus de renseignements sur cette garantie légale, consultez le site de l'Office de la protection du consommateur au [www.opc.gouv.qc.ca](http://www.opc.gouv.qc.ca).<sup>4</sup>

[10] Après avoir lu et remis cette information au consommateur, les défenderesses sont présumées, uniquement pour les fins des présentes, avoir déclaré :

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. P-40.1 r. 3, art. 91.9.

À défaut d'acheter une garantie prolongée ou supplémentaire et advenant qu'un bris survienne au bien acheté après l'expiration de la garantie du manufacturier, vous devrez assumer le coût des réparations ou du remplacement.

[11] D'autres actions collectives ayant pour objectif de faire déclarer une représentation similaire comme étant fausse ou trompeuse mais pour la période précédant le 30 juin 2010 ont été rejetées par l'honorable André Prévost, j.c.s<sup>5</sup>.

### 1.3 Principes juridiques

#### 1.3.1 Qu'est-ce qu'une représentation fausse ou trompeuse?

[12] L'article 219 *LPC* énonce qu'aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur. Il s'agirait d'une « pratique interdite » au sens de la *LPC*<sup>6</sup>.

[13] La *LPC* édicte qu'une « représentation » comprend une affirmation, un comportement ou une omission<sup>7</sup>.

[14] Est aussi une pratique interdite, le fait de passer sous silence un fait important<sup>8</sup>.

[15] Pour évaluer si une représentation est une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne, et s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés. Puis, il faut déterminer si cette impression générale est conforme à la réalité.

#### 1.3.2 Que signifie l'expression « impression générale »?

[16] Dans un premier temps, la Cour suprême enseigne que « l'impression générale » donnée par une représentation doit être analysée en faisant abstraction des attributs personnels du consommateur à l'origine de la procédure engagée contre le commerçant<sup>9</sup>.

[17] Il n'est pas pertinent de savoir, à ce stade, si la représentation a causé un préjudice<sup>10</sup>. Le préjudice peut s'inférer en vertu de la présomption légale.

[18] La Cour suprême ajoute<sup>11</sup> :

---

<sup>5</sup> *Cake Rochon c. Meubles Léon Ltée*, 2023 QCCS 1121, requête en rejet d'appel accueillie 2023 QCCA 1104.

<sup>6</sup> Art. 215.

<sup>7</sup> Art. 216.

<sup>8</sup> Art. 228.

<sup>9</sup> *Richard c. Time inc.*, 2012 CSC 8, par. 49.

<sup>10</sup> *Id.* par. 50.

<sup>11</sup> *Id.* par. 55.

[...] le législateur a adopté le critère de l'impression générale pour tenir compte des techniques et méthodes utilisées dans la publicité commerciale afin d'influencer de manière importante le comportement du consommateur. Cette réalité commande que l'on attache une importance considérable non seulement au texte, mais à tout son contexte, notamment à la manière dont il est présenté au consommateur.

[Le Tribunal souligne.]

[19] L'article 218 *LPC* pose le critère de la première impression<sup>12</sup>. Autrement dit, il ne s'agit pas de disséquer le texte.

[20] L'impression générale doit être appréciée en fonction d'un consommateur qui est un acheteur pressé, qui ne prête rien de plus qu'une attention ordinaire à ce qui lui saute aux yeux<sup>13</sup>. La jurisprudence réfère à un consommateur « crédule et inexpérimenté »<sup>14</sup>.

[21] Le terme « crédule » réfère à une personne qui est disposée à croire ce qu'on lui dit. Cela n'autorise toutefois pas à faire fi du sens habituel ou littéral des termes de la représentation comme le prescrit l'article 218 *LPC*.

### 1.3.3 Qu'est-ce que la garantie légale?

[22] La *LPC*, tout comme le Code civil d'ailleurs<sup>15</sup>, oblige le vendeur (dans le cas de la *LPC*, un commerçant) à garantir à l'acheteur (dans le cas de la *LPC*, un consommateur) la qualité des biens qu'il lui vend. Les articles 37 et 38 de la *LPC* prévoient respectivement ce qui suit :

**37.** Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

**38.** Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

[23] La garantie conventionnelle se distingue de la garantie légale. La garantie conventionnelle est celle qui est généralement offerte par le fabricant, gratuitement, et qui a une durée limitée, très souvent une ou deux années.

[24] L'expiration de la garantie conventionnelle ne change rien à la garantie légale puisque celle-ci existe indépendamment de la garantie conventionnelle<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> *Id.* par. 57.

<sup>13</sup> *Id.* par. 67.

<sup>14</sup> *Turgeon c. Germain Pelletier Itée*, [2001] R.J.Q. 291.

<sup>15</sup> Art. 1716 C.c.Q.

<sup>16</sup> Pierre-Claude LAFOND, *Droit de la protection du consommateur : théorie et pratique*, 2<sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais, 2021, par. 434.

[25] L'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le bien est vendu par un vendeur professionnel et qu'un mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce<sup>17</sup>.

[26] L'article 1729 C.c.Q. a pour effet pratique de mettre en œuvre une triple présomption en faveur de l'acheteur, soit celle de l'existence d'un vice, celle de son antériorité par rapport au contrat de vente et, enfin, celle du lien de causalité l'unissant à la détérioration ou au mauvais fonctionnement à la condition toutefois que l'acheteur démontre que le bien ne peut plus servir à l'usage auquel il est normalement destiné, pendant une durée raisonnable eu égard à son prix.

## 1.4 Discussion

### 1.4.1 Quelle est l'impression générale donnée par la représentation reprochée?

[27] La réponse à cette question nous est apportée, entre autres, par les avocats des demandeurs.

[28] Tout d'abord, au paragraphe 5 de leur plan d'argumentation, ils écrivent :

Or, une impression générale unique se dégage de la représentation en litige : à la fin de la garantie du manufacturier, le consommateur est laissé à lui-même s'il n'achète pas de garantie prolongée.

[Le Tribunal souligne]

[29] Au paragraphe 54 de leur plan d'argumentation, ils ajoutent :

Le consommateur crédule et inexpérimenté aura l'impression qu'il doit se procurer une garantie supplémentaire pour ne pas risquer d'avoir à assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien qu'il achète en cas de bris de celui-ci.

[Le Tribunal souligne.]

[30] Tel que mentionné ci-dessus, le juge Prévost, j.c.s., s'est penché sur une représentation similaire à celle dont il est question ici et il conclut que l'impression générale est la suivante :

- 1) il existe une garantie d'un an du manufacturier sur le produit acheté;
- 2) après l'expiration de cette garantie, le consommateur doit assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien s'il survient un bris;

---

<sup>17</sup> Art. 1729 C.c.Q.

3) à moins qu'il n'ait acheté une garantie supplémentaire lui offrant une protection plus longue<sup>18</sup>.

[31] La juge Duval-Hesler, à l'époque où elle était juge en chef du Québec, s'est également prononcée sur cette question :

Plutôt que de dire qu'aucune garantie ne s'applique après un an, l'essence de la représentation est que les coûts, passé ce délai, sont à la charge des appelants [les consommateurs]<sup>19</sup>.

[32] Il est intéressant de noter que les conclusions de la juge Duval-Hesler et du juge Prévost découlent de l'analyse d'une représentation similaire à celle faite dans notre affaire mais alors qu'aucun avis préalable sur l'existence de la garantie légale n'était donné au consommateur, la *LPC* n'ayant pas encore une telle exigence au moment des faits contestés. Malgré tout, ils opinent que la représentation n'est ni fausse ni trompeuse.

[33] L'intervenant suggère que le Tribunal devrait plutôt retenir l'impression générale suivante :

Sans garantie supplémentaire, à l'expiration de la garantie conventionnelle de base, le consommateur comprendra qu'il ne bénéficie plus d'aucune protection<sup>20</sup>.

[34] L'intervenant n'a pas exprimé les termes qu'il souhaiterait voir les commerçants utiliser dans ce contexte. Serait-il plus juste de dire ceci :

À défaut d'acheter une garantie prolongée ou supplémentaire et advenant qu'un bris survienne au bien acheté après l'expiration de la garantie du manufacturier, vous bénéficierez toujours de la garantie légale pour obtenir le remboursement du coût des réparations ou du remplacement.

[35] Le Tribunal ne le croit pas. Dans les faits, une telle représentation pourrait inciter le consommateur à croire qu'il bénéficiera toujours d'une protection. La réalité c'est que tout dépend des circonstances. En effet, les articles 37 et 38 de la *LPC* nous indiquent les paramètres applicables pour bénéficier de la garantie contre les vices cachés.

35.1. Le bien sert-il ou a-t-il servi à l'usage auquel il est normalement destiné?

---

<sup>18</sup> *Toure c. Groupe BMTIC Inc.*, 2023 QCCS 1126. Requête en rejet d'appel accueillie dans *Guidon c. Brick Warehouse*, 2023 QCCA 1104, demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée.

<sup>19</sup> *Fortier c. Meubles Léon ltée*, 2014 QCCA 195, par. 171. Dissidence de la juge Duval-Hesler.

<sup>20</sup> Reformulation de la position du directeur de l'OPC, plan d'argumentation, par. 65.

35.2. Le bien a-t-il servi à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien?

[36] Selon les réponses à ces questions, le consommateur pourrait ne pas pouvoir bénéficier de la garantie contre les vices cachés aussi appelée garantie légale.

[37] Suivant le Code civil, le vice doit être tel qu'il rend le bien impropre à l'usage auquel on le destine ou diminue tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il l'avait connu.

[38] Les articles 37 et 38 de la *LPC* ne sont que des applications du même concept.

[39] Ce que l'Intervenant tient pour acquis c'est que le consommateur aura gain de cause sur la mise en œuvre de la garantie légale sans avoir à passer par l'entremise des tribunaux. Il reproche aux juges Prévost<sup>21</sup> et Duval-Hesler<sup>22</sup> de tenir compte des modalités de la mise en œuvre de la garantie légale pour déterminer l'impression générale de la représentation reprochée.

[40] Selon l'Intervenant, le consommateur n'aura pas à assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien puisqu'il bénéficie de la garantie légale. Pour le Tribunal, cela tient de la pensée magique. Bien entendu, il serait idéal que le commerçant fasse droit à la garantie légale sans que le consommateur ait à recourir aux tribunaux, mais encore faut-il que quelqu'un fasse la démonstration que cette garantie s'applique. Ce fardeau appartient au consommateur. Et c'est là qu'il est laissé à lui-même.

[41] L'intervenant ajoute que « tout au plus, le consommateur pourrait devoir **avancer** les coûts avant de les récupérer ». La distinction sémantique entre « assumer » les coûts et « avancer » les coûts relève de l'analyse plus poussée de la représentation, une analyse qui va au-delà du test pour le consommateur crédule et inexpérimenté.

[42] L'Intervenant passe également outre le contexte (soit la lecture et la remise de l'avis sur l'existence de la garantie légale) et donne préséance au sens littéral plutôt qu'à l'impression générale.

[43] Dans notre affaire, rappelons la séquence des événements admis ou induits, question de bien circonscrire le contexte, lequel est important pour les fins de l'interprétation :

43.1. Le consommateur se présente chez le commerçant pour acheter un bien;

43.2. Le bien en question est couvert par une garantie conventionnelle du fabricant et le consommateur en est informé;

---

<sup>21</sup> Note 15 précitée.

<sup>22</sup> Note 16 précitée.

- 43.3. Le commerçant souhaite vendre une garantie prolongée au consommateur pour le bien en question;
- 43.4. Il lui lit le texte prescrit par règlement concernant la garantie légale;
- 43.5. Il lui remet copie du même texte;
- 43.6. Il offre une garantie prolongée au consommateur;
- 43.7. Finalement il lui déclare :

À défaut d'acheter une garantie prolongée ou supplémentaire et advenant qu'un bris survienne au bien acheté après l'expiration de la garantie du manufacturier, vous devrez assumer le coût des réparations ou du remplacement.

[44] En 2011, la juge Bélanger, j.c.s., telle qu'elle était alors, écrivait que les amendements à la *LPC* survenus en juin 2010 prévoient l'imposition d'un devoir d'information aux commerçants dans le but de remédier à la méconnaissance de la loi par les consommateurs<sup>23</sup>.

[45] Comme le suggèrent les procureurs des demandeurs eux-mêmes, le consommateur comprend que, sans garantie prolongée, il sera laissé à lui-même [pour la mise en œuvre de la garantie légale] et il existe un risque qu'il doive alors assumer le coût des réparations ou du remplacement [s'il n'a pas gain de cause].

[46] Pour plusieurs, être tenu d'entreprendre les procédures judiciaires agir comme un puissant élément dissuasif, tant pour le temps que l'on doit y consacrer, l'argent qui doit être investi que les délais avant d'obtenir jugement. Si la prise de procédure décourage le consommateur, qu'il ait ou non raison, il se retrouve à assumer le cout des réparations ou du remplacement.

[47] Si le consommateur entreprend les procédures judiciaires, alors il assume, au moins temporairement, le cout de remplacement et ne le récupère que s'il a gain de cause, plusieurs années après.

#### **1.4.2 L'impression générale est-elle conforme à la réalité?**

[48] Si l'impression générale donnée par la représentation reprochée est telle que mentionnée ci-dessus au paragraphe [45], alors elle est conforme à la réalité.

[49] Au moment de la vente, le bien est présumé être sans vice. Si un bris survient pendant la durée de la garantie conventionnelle, le consommateur sait qu'il est couvert. La question légitime du consommateur : qu'arrive-t-il après la fin de la garantie conventionnelle?

---

<sup>23</sup> *Tremblay c. Ameublements Tanguay inc.*, 2011 QCCS 3078, par. 44.

[50] Le vendeur vient de l'informer de l'existence de la garantie légale. Lorsqu'il ajoute qu'il devra assumer le coût des réparations ou du remplacement, le consommateur comprend qu'il est laissé à lui-même si le bris n'est pas couvert par la garantie conventionnelle ni par la garantie légale ou encore s'il souhaite mettre en œuvre la garantie légale.

## **2. AUTRES QUESTIONS EN LITIGE**

[51] Au moment de la scission de l'instance, les parties représentent au Tribunal que si la réponse à la première question [la représentation reprochée est-elle fautive ou trompeuse?] est négative, cela met fin au dossier.

[52] Dans ce contexte, la Cour a énoncé dans le jugement de scission d'instance que si la réponse à la première question est négative, il devient inutile d'analyser les questions subsidiaires faisant partie de la phase 1 de l'instance scindée.

[53] Les parties ont invité la Cour à se prononcer tout de même sur les questions subsidiaires pour le cas où les tribunaux d'appel seraient saisis du présent jugement et donneraient une réponse positive à la première question. Le tout a pour objet d'éviter une seconde audition et de minimiser les frais pour toutes les parties impliquées.

[54] Les questions additionnelles prévues au jugement de scission de l'instance sont les suivantes : si la représentation reprochée est fautive :

- 54.1. Est-ce que la représentation reprochée a suspendu le délai de prescription des personnes ayant fait l'achat d'une garantie supplémentaire ou une garantie prolongée depuis le 30 juin 2010?
- 54.2. Quelle est la date d'ouverture du groupe?
- 54.3. Quel est le moment approprié pour déterminer la date de fermeture du groupe? Dans l'éventualité où la Cour devait conclure que la fermeture du groupe peut être déterminée lors de la première portion de l'instance scindée, quelle est la date de fermeture du groupe?
- 54.4. Est-ce que le caractère faux ou trompeur de la représentation reprochée donne droit à des dommages-intérêts compensatoires équivalant au prix de vente total ou partiel de la garantie supplémentaire ou la garantie prolongée?

[55] Toutes ces questions sont devenues théoriques vu la conclusion du Tribunal et l'entente entre les parties qu'une réponse négative met fin au dossier. Il n'est pas d'usage que les Tribunaux répondent à des questions purement théoriques. Après le présent jugement, le Tribunal se considère *functus officio*.

[56] Cependant, puisque les parties ont plaidé toutes ces questions, ont soumis leurs autorités et ont répondu aux questions du Tribunal, si d'aventure le Tribunal devait être saisi à nouveau de ces questions par suite d'une décision définitive d'un tribunal d'appel répondant de façon positive à la question des fausses représentations, le Tribunal rendra jugement sur les autres questions mentionnées ci-dessus sans avoir à tenir une nouvelle audition, et ce, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[57] **REJETTE** la demande introductive d'instance de l'action collective;

[58] **AVEC FRAIS DE JUSTICE**

---

PIERRE NOLLET, J.C.S.

**Me David Bourgoïn**  
BGA INC.  
Procureur du demandeur

**Me Benoît Gamache**  
CABINET BG AVOCATS  
Procureur-conseil des demandeurs

**Me Benoît Marion**  
BMMD AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Procureur-conseil des demandeurs

**Me Jean-Philippe Groleau**  
**Me Guillaume Charlebois**  
Davies Ward Phillips & Vineberg, s.e.n.c.r.l.,s.r.l.  
Avocats des Défenderesses BMTC inc. (Brault & Martineau) et Ameublements Tanguay inc.

**Me Vincent de l'Étoile**  
**Me Aude Berger**  
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la Défenderesse Glentel Inc.

**Me Marie France Tozzi**  
**Me Marc-Antoine Simard**  
JEANSONNE AVOCATS INC.  
Avocats de la Défenderesse Meubles Léon Itée

**Me Léa Denicourt-Fauvel**

**Me Marc Migneault**

**Mme Marie-Claude Bélanger, stagiaire**

ALLARD SIMARD, AVOCATS

Avocats de l'Intervenant, le président de l'Office de la protection du consommateur

Dates d'audience : 21-22 mai 2025